



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## **Arrêté préfectoral n° 26 ARS 12 SE du 17 mars 2026 autorisant le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Thérrouanne Marne et Morin à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les unités de distribution de Précyc-sur-Marne et de Charny**

**VU** la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

**VU** l'arrêté n°24/BC/085 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté DS n°030/2025 du 2 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°26/BC/018 du 9 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

**VU** l'instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013, relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 juillet 2024, relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) pour desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les demandes de dérogation transmises par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin, pour les unités de distribution de Précý-sur-Marne et de Charny, en date du 6 novembre 2025 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne du 19 février 2026 ;

**Considérant que :**

- l'unité de distribution (UDI) « PRECY SUR MARNE – SMAEP TMM » est alimentée par le forage de Charmentray 1 (Puits de Charmentray - Précý : dénomination SMAEP TMM) captant la nappe alluviale de la Marne ;
- l'unité de distribution (UDI) « CHARNY – SMAEP TMM » est alimentée par le forage de Charmentray 2 (Puits de Charmentray - Charny : dénomination SMAEP TMM) captant la nappe alluviale de la Marne ;
- le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin demande une dérogation temporaire aux limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour les communes de l'UDI « PRECY SUR MARNE – SMAEP TMM » soit Charmentray et Précý-sur-Marne et pour les communes de l'UDI « CHARNY – SMAEP TMM » soit Charny, Gressy, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois et Villeroy ;
- les teneurs en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl et Chlorothalonil R417888 de l'eau distribuée dépassent de manière récurrente la limite de qualité fixée à 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique depuis le 12/03/2025 pour les UDI « PRECY SUR MARNE – SMAEP TMM » et « CHARNY – SMAEP TMM » ;
- les teneurs en somme totale des pesticides analysés, de l'eau distribuée dépassent de manière récurrente la limite de qualité fixée à 0,50 µg/L définie par le Code de la santé publique depuis le 12/03/2025 pour les UDI « PRECY SUR MARNE – SMAEP TMM » et « CHARNY – SMAEP TMM » ;
- les teneurs maximales observées, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour l'UDI « PRECY SUR MARNE », sont toutes inférieures aux valeurs sanitaires maximales (Vmax) et respectivement, de :

- 1,104 µg/L pour la Chloridazone desphényl ;
  - 0,316 µg/L pour la Chloridazone méthyl desphényl ;
  - 0,234 µg/l pour le Chlorothalonil R417888 ;
  - 1,680 µg/l pour la somme totale des pesticides analysés.
- les teneurs maximales observées, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour l'UDI « CHARNY », sont toutes inférieures aux valeurs sanitaires maximales (Vmax) et respectivement, de :
    - 0,310 µg/L pour la Chloridazone desphényl ;
    - 0,111 µg/L pour la Chloridazone méthyl desphényl ;
    - 0,452 µg/l pour le Chlorothalonil R417888 ;
    - 0,904 µg/l pour la somme totale des pesticides analysés.
- le programme d'analyses défini par le Code la santé publique pour le contrôle sanitaire prévoit qu'une analyse de pesticides soit réalisée sur les eaux distribuées pour chacune des deux UDI, tous les ans ; en conséquence, la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a renforcé le contrôle sanitaire annuel mis en place en demandant 5 analyses de pesticides complémentaires ;
  - le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroutanne Marne et Morin ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau conforme dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;
  - le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroutanne Marne et Morin s'est engagé à :
    - création d'une interconnexion avec l'UTEP de Montry ;
    - création d'une nouvelle unité de traitement associée à une bache de stockage qui prendra en compte dans sa filière tous les paramètres non conformes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. Bénéficiaire**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroutanne Marne et Morin est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### **Article 2. Population concernée** (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population de l'UDI « PRECY SUR MARNE – SMAEP TMM » soit les communes de Charmentray et Précy-sur-Marne (1079 habitants) et l'UDI « CHARNY - SMAEP TMM » soit les communes de Charny, Gressy, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois et Villeroy (5187 habitants).

### **Article 3. Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées**

Les teneurs de l'eau distribuée en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl et Chlorothalonil R417888 peuvent être supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour le total des pesticides analysés mais doivent rester inférieures ou égales à :

UDI « PRECY SUR MARNE – SMAEP TMM » :

- 2 µg/l pour le paramètre Chloridazone desphényl ;
- 1 µg/l pour le paramètre Chloridazone méthyl desphényl ;
- 1 µg/l pour le paramètre Chlorothalonil R417888 ;
- 2,5 µg/l pour le paramètre Total des pesticides analysés.

UDI « CHARNY – SMAEP TMM » :

- 1 µg/l pour le paramètre Chloridazone desphényl ;
- 0,5 µg/l pour le paramètre Chloridazone méthyl desphényl ;
- 1 µg/l pour le paramètre Chlorothalonil R417888 ;
- 1,5 µg/l pour le paramètre Total des pesticides analysés.

Dans le cas où une valeur maximale autorisée est dépassée dans le cadre de son autosurveillance, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin en informe immédiatement la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **Article 4. Délai imparti pour corriger la situation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 5. Mesures correctives à mettre en œuvre**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin doit mener à terme son projet pour rétablir la qualité de l'eau distribuée tel que décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté, dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

#### **Article 6. Programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu et comporte 5 analyses de pesticides par an réalisées par le laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin doit réaliser, par l'intermédiaire de son exploitant, a minima, six analyses par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Il doit également consigner dans un fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

#### **Article 7. Information de la population**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin doit informer rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché sur des panneaux accessibles au public, dès réception et pendant toute la durée de la période dérogatoire.

L'information concernant l'état d'avancement des travaux est réalisée sous la responsabilité du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin. Chaque bilan annuel doit être affiché en mairie, sur des panneaux accessibles au public, jusqu'à ce qu'un nouveau bilan le remplace.

Une copie du bilan est transmise à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin.

#### **Article 8. Suivi des travaux**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin transmet, dès réception, à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France les documents suivants :

- le contrat de maîtrise d'œuvre et le planning des études de la bâche et de l'usine de traitement ;
- l'ordre de service de démarrage des travaux de la bâche et de l'usine de traitement ;
- le procès-verbal de réception des travaux de la bâche et de l'usine de traitement ;
- la date de mise en service de la bâche et de l'usine de traitement.

#### **Article 9. Bilan de situation**

A l'issue de la période dérogatoire, Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin doit établir un bilan de situation définitif portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmet à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France **dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.**

#### **Article 10. Renouvellement de la dérogation**

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente les mêmes non-conformités, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin doit demander le renouvellement de la présente dérogation.

Une deuxième dérogation, d'une durée maximale de trois ans, pourra être accordée par le préfet de Seine-et-Marne. La demande, accompagnée du dossier, devra être adressée au préfet **au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire** et comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande, sous peine de non-recevabilité.

#### **Article 11. Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication introduit devant le Tribunal administratif de Melun au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux ; s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte ; selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12. Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin.

### **Article 13. Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin,
- Monsieur le Maire de Charmentray,
- Monsieur le Maire de Charny,
- Monsieur le Maire de Gressy,
- Monsieur le Maire d'Ivorny,
- Monsieur le Maire de Messy,
- Monsieur le Maire du Plessy-aux-Bois,
- Madame la Maire de Précly-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Villeroy,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

# Annexe 1 : Description des réseaux d'eau

## 1. Description des systèmes de production et unités de distribution concernées

Les unités de distribution de Précy-sur-Marne et Charny sont alimentées par les forages de Charmentray dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation		
Dénomination ARS	Charmentray 1	Charmentray 2
Dénomination syndicat	Charmentray - Précy	Charmentray - Charny
Indice minier	01843X0020	01843X0294
Nouveau numéro BSS	BSS000PLKS	BSS000PLWD
Localisation		
Commune	Charmentray	Charmentray
Parcelle cadastrale	Parcelle n°41 de la section ZB	Parcelle n°61 de la section ZB
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 632 732 Y : 2 438 906 Z : 45,63 m NGF	X : 632 697 Y : 2 438 895 Z : 45,60 m NGF
Réalisation		
Date de réalisation	1955	1972
Profondeur	11,40 m	8,10 m
Aquifère capté	Nappe alluviale de la Marne	Nappe alluviale de la Marne

Ces captages fonctionnent avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h pour « Charmentray 1 » et 80 m<sup>3</sup>/h pour « Charmentray 2 ».

L'eau, issue du puits « Charmentray 1 », est ensuite traitée par hypochlorite de sodium avant d'être envoyée en distribution.

L'eau, issue du puits « Charmentray 2 », est ensuite traitée par chlore gazeux avant d'être stockée dans une bache de reprise d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>, située sur la commune de Charny.

## 2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour sur les réseaux de distribution est d'environ 110 m<sup>3</sup> pour l'UDI de Précy-sur-Marne et d'environ 630 m<sup>3</sup> pour l'UDI de Charny soit un total d'environ 740 m<sup>3</sup>.

## 3. Population concernée par la présente dérogation

Après chloration, l'eau issue de la ressource du puits « Charmentray 1 » alimente l'ensemble de la population des communes de Charmentray et Précy-sur-Marne, soit 1079 habitants.

Après chloration et stockage, l'eau issue de la ressource du puits « Charmentray 2 » alimente l'ensemble de la population des communes de Charny, Gressy, Ivorny, Messy, Le Plessis-aux-Bois et Villeroy, soit 5187 habitants.

**ANNEXES** : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

- **Annexe 1** : Description du réseau d'eau ;
- **Annexe 2** : Qualité de l'eau distribuée ;
- **Annexe 3** : Mesures correctives à mettre en œuvre.

## Annexe 2 : Qualité des eaux distribuées

### 1. Qualité de l'eau distribuée sur l'UDI de Précy-sur-Marne

L'eau distribuée sur les communes de Charmentray et Précy-sur-Marne est non-conforme à la réglementation pour les paramètres pesticides suivants :

- les teneurs en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl, Chlorothalonil R417888 dépassent régulièrement la limite de qualité de 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique ;
- les teneurs en somme totale des pesticides analysés, dépassent régulièrement la limite de qualité fixée à 0,50 µg/L définie par le Code de la santé publique

**Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2025 au 31/12/2025 effectué par l'ARS :**

TTP : 000333 – SPR01 CHARMENTRAY						
Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de Mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
Chloridazone desphényl	7	0,176	0,908	1,104	0,10	µg/l
Chloridazone méthyl desphényl	7	0,069	0,247	0,316	0,10	µg/l
Chlorothalonil R417888	7	0,157	0,187	0,234	0,10	µg/l
Somme totale des pesticides	7	0,552	1,458	1,680	0,50	µg/l

### 2. Qualité de l'eau distribuée sur l'UDI de Charny

L'eau distribuée sur les communes de Charny, Gressy, Ivorny, Messy, Le Plessis-aux-Bois et Villeroy est non-conforme à la réglementation pour les paramètres pesticides suivants :

- les teneurs en Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl, Chlorothalonil R417888 dépassent régulièrement la limite de qualité de 0,10 µg/L définie par le Code de la santé publique ;
- les teneurs en somme totale des pesticides analysés, dépassent régulièrement la limite de qualité fixée à 0,50 µg/L définie par le Code de la santé publique

**Résultats du contrôle sanitaire du 01/01/2025 au 31/12/2025 effectué par l'ARS :**

TTP : 000739 – RESERVOIR CHARNY						
Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de Mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
Chloridazone desphényl	6	0,208	0,270	0,310	0,10	µg/l
Chloridazone méthyl desphényl	6	0,079	0,099	0,111	0,10	µg/l
Chlorothalonil R417888	7	0,300	0,352	0,452	0,10	µg/l
Somme totale des pesticides	6	0,746	0,831	0,904	0,50	µg/l

# **Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre**

## **I. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre**

Pour rétablir la qualité de l'eau distribuée, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne Marne et Morin présente le projet suivant :

### **1) Interconnexion des réseaux :**

L'interconnexion des réseaux est en cours de réalisation depuis 2024 et se poursuit actuellement. Elle permettra, à terme de rattacher les UDI de Précý-sur-Marne et de Charny à partir du réseau de l'UDI d'Esbly alimenté par l'usine de traitement de Montry.

### **2) Création d'une unité de traitement associée à une bache de stockage :**

Une unité de traitement sera mise en place pour traiter les eaux issues des deux forages de Charmentray 1 et de Charmentray 2 pour être ensuite stockées dans une bache avant mise en distribution. Cela permettra de garantir un totale autonomie de production et une conformité de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de défaillance ponctuelle des installations en amont, la bache sera également interconnectée avec l'UDI d'Esbly alimentée par l'usine de traitement de Montry afin d'assurer l'alimentation en eau potable.

## **II. Estimation des coûts**

Le coût total prévisionnel du projet, est estimé à 7 141 000 € HT, décomposé comme suit :

- 4 365 000 € HT pour l'interconnexion
- 1 555 400 € HT pour la construction de l'usine de traitement et les aménagements extérieurs
- 1 220 000 € HT pour la bache

## **III. Indicateurs pour le bilan de situation**

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- le contrat de maîtrise d'œuvre et le planning des études de la bache et de l'usine de traitement ;
- l'ordre de service de démarrage des travaux de la bache et de l'usine de traitement ;
- le procès-verbal de réception des travaux de la bache et de l'usine de traitement ;
- la date de mise en service de la bache et de l'usine de traitement.